

Dahir n° 1-06-102 du 18 jomada I 1427 (15 juin 2006) portant promulgation de la loi n° 19-05 modifiant et complétant la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel* à la suite du présent dahir, la loi n° 19-05 modifiant et complétant la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et de la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 18 jomada I 1427 (15 juin 2006).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

DRISS JETTOU.

*

* *

Loi n° 19-05
modifiant et complétant la loi n° 22-80
relative à la conservation des monuments historiques
et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité

Article premier

Les dispositions des articles 2 (§ 2) et 58 de la loi n° 22-80 relative à la protection des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité, promulguée par le dahir n° 1-80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980) sont modifiées ou complétées comme suit :

« Article 2. – 2° Au titre des meubles :

« – les objets mobiliers, y compris les documents, les
« archives et les manuscrits, qui constituent par leur
« aspect archéologique, historique, scientifique, artistique,
« esthétique ou traditionnel une valeur nationale ou
« universelle.

« Ces objets peuvent être constitués d'éléments isolés ou de
« collections.

« Les biens meubles dont la conservation représente un
« intérêt pour l'histoire militaire sont régis par le dahir
« n° 1-99-266 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant
« création de la Commission marocaine d'histoire militaire. »

« Article 58. – Outre les interdictions prévues par les « articles 32-1, 32-3 et 44, il est interdit d'exporter hors du « territoire du Royaume sans autorisation tout ou partie des « matériaux provenant de la démolition des immeubles inscrits « ou déclassés. »

Article 2

La section II du chapitre II du titre III de la loi précitée n° 22-80 est abrogée et remplacée comme suit :

« TITRE III

« Chapitre II

« Section II. – *meubles*

« Article 29. – Les objets mobiliers inscrits ou classés « conformément aux dispositions de la présente loi et qui « appartiennent à l'Etat, aux Habous, aux établissements publics, « aux collectivités locales et aux collectivités régies par le dahir « du 26 rejeb 1337 (27 avril 1919) sont inaliénables et « imprescriptibles. »

« Article 30. – Les objets mobiliers, appartenant aux « particuliers, font l'objet d'inscription ou de classement avec « l'accord de leur propriétaire.

« A défaut d'accord, l'inscription ou le classement est « prononcé d'office par l'administration selon des modalités « prévues par voie réglementaire. »

« Article 31. – L'acte administratif prononçant l'inscription « ou le classement comporte toutes les informations concernant « l'objet mobilier, notamment sa nature, son lieu de dépôt, son « propriétaire et toute autre mention, y compris un support « photographique et graphique pouvant, le cas échéant, « l'identifier. »

« Article 32. – Les objets mobiliers, inscrits ou classés, « appartenant à des particuliers, peuvent être cédés. Toutefois, « toute aliénation doit, dans les 15 jours de la date de son « accomplissement, être notifiée par écrit contre récépissé à « l'administration par celui qui l'a consentie.

« Cette cession est soumise aux conditions prévues par le « titre V de la présente loi relatif au droit de préemption de l'Etat.

« Tout particulier qui aliène un objet inscrit ou classé est « tenu de faire connaître l'existence de l'inscription ou du « classement de l'objet.

« Les effets du classement suivent l'objet, en quelques « mains qu'il passe. »

« Article 32-1. – Un objet mobilier inscrit ou classé ne peut « être mutilé, détruit, modifié, dénaturé ou contrefait.

« Lorsqu'un objet mobilier, public ou privé, est menacé de « dégradation, de défiguration, d'abandon et/ou de perte et de « mutilation, l'administration ordonne, après expertise, son « classement d'office.

« Les objets inscrits ou classés ne peuvent être réparés ou « modifiés, restaurés sans l'autorisation de l'autorité compétente. « Les modalités d'octroi de l'autorisation et le délai sont fixés « par voie réglementaire. »

« Article 32-2. – Il sera dressé, par les soins de l'autorité « gouvernementale compétente, un inventaire général des objets « mobiliers inscrits, classés et rangés par préfecture et province. « Ledit inventaire est mis à jour annuellement.

« Un exemplaire de cet inventaire tenu à jour auprès de « l'administration compétente, est déposé au siège de chaque « préfecture et province et dans chaque bureau et poste de « douanes aux frontières. »

« Après chaque inscription ou classement d'un nouveau « objet mobilier, l'autorité gouvernementale compétente dépose une « copie de ladite inscription ou dudit classement au siège de chaque « préfecture ou province et dans chaque bureau et poste de douanes « aux frontières jusqu'à son insertion dans l'inventaire général « annuel. »

« Article 32-3. – L'exportation hors du territoire du « Royaume des objets mobiliers inscrits ou classés est interdite. « Toutefois, des autorisations d'exportation temporaire peuvent « être accordées par l'administration compétente, à l'occasion « d'expositions, de restauration ou aux fins d'étude à « l'étranger. »

« Article 32-4. – L'administration peut faire exécuter « d'office, aux frais de l'Etat et après en avoir avisé le « propriétaire, tous travaux d'entretien qu'elle juge utiles à la « conservation de l'objet mobilier inscrit ou classé. A cette fin, « elle peut procéder, par décision motivée notifiée au « propriétaire, à la saisie temporaire de l'objet pendant un « délai selon le cas.

« L'administration peut fixer un délai complémentaire qui ne « peut, toutefois, excéder le délai prévu par la décision prononcée. »

« Article 32-5. – Les propriétaires de musées privés doivent « tenir un inventaire de leurs collections y compris celles « inscrites ou classées, et en communiquer copie aux services « chargés du patrimoine.

« Les détenteurs de biens mobiliers inscrits ou classés « doivent tenir un inventaire de leurs collections et en « communiquer copie aux services chargés du patrimoine.

« Les propriétaires de musées privés et les détenteurs de « biens mobiliers visés aux 1^{er} et 2^{ème} alinéas ci-dessus sont tenus, en « outre, d'autoriser l'accès à ces collections à des fins de recherche « et d'étude et chaque fois que nécessaire, aux services précités ainsi « qu'aux chercheurs et aux personnes autorisées.

« L'administration peut dans le cadre de conventions, « apporter aux musées privés et aux particuliers précités, à leur « demande, l'aide technique, scientifique et l'expertise « nécessaires pour l'établissement d'inventaires répondant aux « normes internationales.

« Tout don d'objets d'art et d'antiquité, fait par des « particuliers au profit des musées nationaux, confère au « donateur le droit de faire mention de son nom auprès de sa « donation. »

Article 3

Les dispositions des articles 51 et 54 de la loi n° 22-80 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

« Article 51. – Outre les officiers de police judiciaire, sont « habilités à constater les infractions aux dispositions de la « présente loi et des textes pris pour son application :

« – les agents de l'administration chargée du patrimoine, « désignés parmi le corps des inspecteurs et conservateurs « des monuments historiques et des sites, des « conservateurs de musées et les agents chargés de la « police du patrimoine commissionnés à cet effet ;

« – les agents habilités par l'autorité gouvernementale « chargée de l'urbanisme et de l'habitat parmi le corps des « architectes et des agents et techniciens de l'administration « de l'urbanisme et de l'habitat ;

« – les agents de l'administration des douanes ;

« – les agents de l'administration du domaine maritime en « ce qui concerne le patrimoine maritime. »

« Article 51-1. – Il est institué au niveau de chaque « préfecture et province sous la présidence du représentant « régional ou provincial de l'autorité gouvernementale chargée « du patrimoine, une commission de contrôle du respect des « dispositions de la présente loi et des textes pris pour son « application, dont la composition est fixée par voie « réglementaire et qui doit comprendre nécessairement un « officier de police judiciaire désigné par le procureur du Roi « territorialement compétent et des experts compétents. »

« Article 54. –

« I. – Est passible d'une amende de 5.000 à 20.000 dirhams :

« – toute personne qui n'a pas informé le cessionnaire de « l'existence d'une inscription ou d'un classement d'un « objet mobilier ;

« – tout propriétaire de musée privé ou détenteur de biens « inscrits ou classés qui n'a pas dressé d'inventaire en « violation des dispositions de l'article 32-5.

« II. – Est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois « à deux ans et d'une amende de 20.000 à 200.000 dirhams ou de « l'une de ces deux peines seulement :

« – quiconque aura cédé un objet mobilier inscrit ou classé « sans en avoir informé l'administration compétente en « violation des dispositions de l'article 32 ci-dessus ;

« – quiconque aura exporté illégalement les objets mobiliers « visés aux articles 32-3, 44 et 58 de la présente loi ;

« – quiconque aura mutilé, détruit, modifié, dénaturé ou « contrefait un objet mobilier en violation des dispositions « de l'article 32-1 ci-dessus. »

« Article 54-1. – Outre les sanctions prévues aux articles 52, « 53 et 54, peuvent être prononcées :

« – la condamnation à une amende égale à dix fois la valeur « de l'objet ayant donné lieu à l'infraction. Cette amende « a le caractère de réparation civile ;

« – la confiscation dudit objet.

« La confiscation est obligatoire dans le cas d'exportation « des objets mobiliers en infraction aux dispositions des « articles 32-3, 44 et 58, de découvertes non déclarées et de « fouilles effectuées sans autorisation. »

« Article 54-2. – Quiconque empêche ou entrave les agents « visés à l'article 51 ci-dessus d'accomplir leurs missions telles « que prévues par la présente loi est passible d'une peine « d'emprisonnement de six mois à une année et d'une peine « d'amende de 10.000 à 20.000 dirhams ou de l'une de ces deux « peines seulement. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5435 du 7 jomada II 1427 (3 juillet 2006).

*

* *